



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Laon, le 28 mars 2013

Dossier de presse

Visite du service de déminage

Pierre Bayle, préfet de l'Aisne, se rend aujourd'hui au camp militaire de Sissonne afin d'assister à une opération de destruction de munitions par le service de déminage de l'Aisne.

Si le site accueille depuis 2006 le Centre d'entraînement aux actions en zone urbaine (CENZUB), il sert également de lieu de destruction des munitions classiques (explosives), les munitions dites « toxiques » étant pour leur part stockées à Suippes (51).

Retour sur l'activité et les missions des démineurs axonais.

➔ Cadre légal, réglementaire et administratif

Un décret de 1976 fixe les attributions respectives du ministère de l'Intérieur et celui de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs.

Répartis dans **23 centres de déminage**, dont 2 outre-mer (Guyane et Guadeloupe), les **307 démineurs de la sécurité civile** sont chargés de la détection, de l'enlèvement, du désamorçage ou de la destruction des objets suspects. Ils apportent également leur concours lors des voyages officiels ou de grandes manifestations populaires et interviennent pour neutraliser et détruire les anciennes munitions des deux derniers conflits mondiaux encore présentes dans le sol français.

À l'inverse de la plupart des départements français, l'Aisne dispose d'un service de déminage qui couvre exclusivement son territoire. Cette particularité s'explique par l'Histoire de notre département, champ de bataille majeur des deux conflits mondiaux.

Rattaché au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture, le service de déminage de l'Aisne est dirigé par François Vincent. Il se compose de 9 démineurs.

➔ Activité et procédures d'intervention

En **2012**, le service de déminage de l'Aisne est intervenu **620 fois**.

Du 1^{er} janvier au 20 mars 2013, 63 interventions ont été réalisées, le plus souvent suite à des découvertes d'obus.

Les procédures d'intervention des démineurs dépendent des circonstances de la découverte et de la nature de l'engin :

- ***L'engin ou l'objet est découvert dans un endroit isolé du public*** : le maire de la commune doit prendre les mesures conservatoires de protection de l'engin et demander l'intervention du centre de déminage par le biais de la préfecture.
- ***L'engin ou l'objet est découvert dans un endroit public*** : les autorités communales, avec l'aide des autorités de sécurité, doivent mettre en place un périmètre de sécurité de 100 mètres minimum avec un balisage, faire garder le site et appeler le centre de déminage qui interviendra rapidement.
- ***Si l'engin émet de la fumée, suinte un liquide*** : la zone doit alors être évacuée par les services de police ou de gendarmerie, qui établissent un périmètre de sécurité de 100 mètres minimum et appellent les démineurs, qui interviennent en urgence avec le matériel et les équipements adaptés.
- ***Au moment de l'intervention***, le chef de l'équipe de déminage décidera seul du transport ou de la destruction sur place de l'engin découvert. Dans ce dernier cas, le maire pourra mettre à disposition s'il en a la possibilité le matériel (terrassment) et le terrain nécessaire à la destruction. Seul le chef d'équipe de déminage est habilité à demander la levée des mesures de sécurité.

➔ Que faire en cas de découverte d'obus ?

Si vous découvrez un engin de guerre ou un engin suspect, **N'Y TOUCHEZ PAS !** L'identification et la procédure d'élimination qui en découlent sont du seul ressort d'un artificier du déminage.

Dès la découverte de la munition non explosée :

- **Interdisez à quiconque d'y toucher** : en cas d'accident, votre responsabilité pourrait être engagée,
- **Marquez l'emplacement** de l'engin par un repère quelconque afin de faciliter l'intervention des démineurs,
- **Restez discret** pour éviter d'attirer les curieux,
- **Prévenez la mairie**, la gendarmerie ou la police : ce sont eux qui avertiront les autorités compétentes selon une procédure particulière, et qui prendront les mesures qui s'imposent.

Contact presse :

Service départemental de la communication interministérielle

Tél : 03 23 21 82 15

Courriel : pref-communication@aisne.gouv.fr